

Directive FAPP

Coordination des réseaux d'entreprises formatrices

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur l'article 3 let. j et l'article 12 de la LFAPP ainsi que sur les articles 22 et 23 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'un subventionnement est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

Dans certains métiers, les apprenti-e-s ne peuvent pas acquérir l'ensemble des compétences exigées dans une seule entreprise. Une des solutions est de les faire évoluer au sein d'un réseau d'entreprises qui accueillent tour à tour l'apprenti-e afin de couvrir ensemble l'entier du plan de formation.

Certains réseaux ont également pour mission de décharger, soutenir et accompagner les entreprises formatrices en facilitant leur quotidien dans le suivi d'un-e apprenti-e, notamment administratif.

IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (au sens des articles 13 LFAPP et 27 RFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

C. Qui peut déposer une demande ?

Les responsables du réseau d'entreprises selon statut de l'organisation qui assure au minimum 20 relations contractuelles avec contrat d'apprentissage neuchâtelois.

Un réseau d'entreprises formatrices est un regroupement de plusieurs entreprises dans le but d'offrir aux personnes en formation une formation complète à la pratique. Si la formation initiale a lieu dans un réseau d'entreprises formatrices, le contrat d'apprentissage doit être en principe conclu entre l'entreprise principale ou l'organisation principale et la personne en formation.

Ne peuvent bénéficier d'une subvention que les réseaux d'entreprises comprenant des entreprises neuchâteloises et ne faisant pas partie d'un même groupe. La participation d'entreprises hors canton dans les réseaux d'entreprises visés par cette directive est autorisée, mais pour le calcul de la subvention du fonds, ne s'appliquera qu'aux contrats d'apprentissage neuchâtelois.

Le subventionnement porte, notamment, sur les tâches de coordination telles que :

- recherche d'entreprises partenaires ;
- organisation de la succession des différentes phases de l'apprentissage ;
- soutien dans les démarches administratives ;
- coaching des entreprises et des apprenti-e-s ;
- accompagnement à la préparation des examens

D. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois après la date de référence du 15 mai. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

E. Quel est le montant du subventionnement ?

Le subventionnement annuel aux réseaux d'entreprises est calculé sur la base d'une année scolaire selon la modalité suivante :

Un montant annuel de maximum CHF 2'500.- est octroyé par relation contractuelle avec contrat d'apprentissage neuchâtelois. Le nombre de relations contractuelles avec contrat d'apprentissage neuchâtelois en cours au 15 mai de l'année scolaire concernée est déterminant pour le calcul du subventionnement.

Pour assurer une visibilité et une sécurité financière aussi bien pour le réseau que pour le fonds, un contrat de prestations est établi et définit les variables ci-dessous :

- le nombre de relations contractuelles avec contrat d'apprentissage neuchâtelois payé. À noter que le réseau bénéficie d'une flexibilité d'encadrement de plus ou moins 20% par rapport au nombre de relations contractuelles sur lequel est basé le paiement ;
- le montant de subventionnement octroyé par relation contractuelle

F. Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises par email à l'adresse SFPO.Fapp@ne.ch au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné des annexes suivantes :

- statuts ;
- cahier des charges ;
- liste des relations contractuelles avec contrat d'apprentissage neuchâtelois au 15 mai (comprenant le numéro de contrat d'apprentissage, le nom et prénom de l'apprenti-e-, la raison sociale et l'adresse complète de l'entreprise formatrice) ;
- comptes annuels audités de la dernière année civile ;
- rapport succinct présentant le bilan de l'action ;
- liste d'éventuels autres subventionnements perçus.

Le formulaire de demande et la liste peuvent être téléchargées sur le site : www.fapp-ne.ch/subventions-pour-associations/coordination-des-reseaux-dentreprises/.

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

G. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courriel à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est adressée par courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

H. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où le subventionnement aurait été octroyé sur la base d'éléments erronés, le fonds se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

I. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

J. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 23 juin 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 23 juin 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel